

A. MAGNIN TRANSPORTS
Société en liquidation
Société par actions simplifiée au capital de 12.000 Euros
Siège social : 12, rue René Naudin 74100 ANNEMASSE
827 827 783 RCS THONON LES BAINS

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

DU 11 DECEMBRE 2024

L'an deux mil vingt-quatre,
Et le onze décembre à 18 h 30,
au siège social,

Monsieur André MAGNIN, agissant en qualité de Liquidateur de la Société A. MAGNIN TRANSPORTS, société en liquidation, société par actions simplifiée au capital de 12.000 Euros, divisé en 1.200 actions de 10 Euros chacune, dont le siège social est sis 12, rue René Naudin 74100 ANNEMASSE,

Propriétaire de la totalité des 1.200 actions composant le capital social de la société A. MAGNIN TRANSPORTS,

ADOpte les décisions suivantes :

PREMIERE DECISION

L'Associé unique, après avoir entendu la lecture du rapport du Liquidateur sur l'ensemble des opérations de liquidation, approuve ledit rapport ainsi que le compte définitif de liquidation qui en résulte, faisant ressortir des capitaux propres de 194.783 euros. Il est ici rappelé que notre société a établi son bilan de liquidation à la date du 30 juin 2024 et qu'aucun événement ou opération comptable ne sont intervenus depuis cette dernière date. Le bilan au 30 juin 2024 est donc considéré comme le bilan définitif de liquidation.

DEUXIEME DECISION

L'Associé unique, constatant que le bilan de clôture arrêté au 30 juin 2024 fait apparaître un compte courant d'associé pour un montant de 9.206 euros, décide, sur proposition du liquidateur, de régler cette dette à l'aide des fonds disponibles sur le compte bancaire de la société.

L'Associé unique, après avoir entendu la lecture du rapport du Liquidateur sur l'ensemble des opérations de liquidation, décide de distribuer à l'associé unique la somme de 182.783 euros.

Le dividende sera ainsi payable au siège social à compter de ce jour.

A. N.

Cette distribution de dividendes sera soumise au prélèvement forfaitaire unique d'imposition des revenus mobiliers au taux de 30%. Toutefois les associés personnes physiques ont la possibilité, lors de la déclaration d'impôt sur le revenu, d'opter pour la soumission de leurs revenus mobiliers au barème de l'IR. Ils bénéficieront alors de l'abattement égal à 40% du montant brut tel que prévu à l'article 158.3.2 du CGI.

Après cette distribution, l'associé unique constate que le montant des capitaux propres de la société ne s'élève plus qu'à 12.000 euros, soit le montant du capital social souscrit libéré.

TROISIEME DECISION

L'Associé unique décide qu'il sera procédé au remboursement des apports de Monsieur André MAGNIN à concurrence de sa participation dans le capital soit :

- Monsieur André MAGNIN la somme de : 12.000 euros

Ce remboursement interviendra auprès de l'associé unique à l'issue de ces décisions.

QUATRIEME DECISION

L'Associé unique prononce la clôture définitive de la liquidation de la société dont la personne morale cesse d'exister à compter de ce jour, donne quitus au Liquidateur de sa gestion et le décharge de son mandat.

CINQUIEME DECISION

L'Associé unique, confère tous pouvoirs au liquidateur à l'effet d'accomplir toutes formalités légales de publicité, et au porteur d'un extrait ou d'une copie des présentes pour effectuer toutes formalités de dépôt au greffe du tribunal de commerce.

* * *

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par le Liquidateur associé unique.

André MAGNIN
Associé-Liquidateur

